Soixante-treizième année. — N° 208. Le Numéro : 1 franc. Lundi 28 Juillet 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2527. *Loi* du 16 juin 1941 réorganisant les chambres des notaires et instituant des conseils régionaux et un conseil supérieur du notariat (p. 3157).

N° 2524. *Loi* du 26 juin 1941 relative à la représentation devant les juges de paix (p. 3158).

N° 2525. *Loi* du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau (p. 3159).

N° 2691. *Loi* du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (p. 3162).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 2528. *Décret* du 16 juin 1941 portant règlement d'administration publique relatif à la discipline des notaires et à l'organisation et aux conditions de fonctionnement des chambres des notaires, des conseils régionaux et du conseil supérieur du notariat (p. 3162).

Arrêté portant maintien en position hors cadre (conseil d'Etat) (p. 3166).

N° 3076. *Décret* du 22 juillet 1941 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire (p. 3166).

Arrêtés portant nomination et désignation d'un commissaire du Gouvernement (conseil d'Etat) (p. 3166).

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix (p. 3166).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 3177. *Décret* du 27 juillet 1941 complétant le décret du 26 octobre 1907 relatif à l'octroi de bonifications d'intérêts aux entreprises industrielles et commerciales (p. 3167).

Ministère de la guerre.

Liste (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. 6. 401 à 416).

Secrétariat d'Etat à l'intérieur.

N° 2979. (Algérie). *Décret* du 17 juillet 1941 étendant à l'Algérie le décret du 30 mars 1939 relatif aux conditions d'avancement des greffiers des cours d'appel et tribunaux de première instance (p. 3167).

Arrêté portant nomination de maire (p. 3168).

Arrêtés portant admission à la retraite et titularisation (commissaires et inspecteurs de police) (p. 3168).

Arrêtés portant promotion, nominations et affectation de commandants des gardiens de la paix et d'officiers de paix et rapportant une nomination (rectificatif) (p. 3168).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 18 juillet 1941 concernant la perception des cotisations du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics (p. 3167).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 3168).

Office des changes: Décision générale n° 2 pour l'application de la loi du 8 février 1941 (p. 3168).

LOIS

N° 2527. — **LOI du 16 juin 1941 réorganisant les chambres des notaires et instituant des conseils régionaux et un conseil supérieur du notariat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Après avis du conseil d'Etat, le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les chambres des notaires actuellement établies dans les diverses circonscriptions judiciaires sont remplacées dans chaque département par une chambre unique.

Il est institué au chef-lieu de chaque cour d'appel un conseil régional des notaires et, auprès du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, un conseil supérieur du notariat.

Art. 2. — La chambre des notaires est chargée de maintenir la discipline parmi les notaires du département.

Le conseil régional représente les notaires du ressort de la cour d'appel sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

Le conseil supérieur représente l'ensemble du notariat de France.

Art. 3. — Les chambres des notaires, les conseils régionaux et le conseil supérieur constituent des établissements d'utilité publique.

Art. 4. — La chambre des notaires a pour attributions:

1° D'établir, relativement aux usages de la profession ainsi qu'aux rapports des notaires entre eux et avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice;

2° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les mesures de discipline;

3° De prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre notaires du département, de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront exécutoires immédiatement;

4° D'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires, en raison de l'exercice de leur profession, et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;

5° De vérifier la tenue de la comptabilité dans les études de notaires;

6° De donner son avis:

a) Sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les notaires en raison d'actes de leurs fonctions;

b) Sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil;

7° De délivrer ou de refuser par une décision motivée tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaires;

8° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées.

Art. 5. — Le conseil régional des notaires a pour attributions:

1° De prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre les chambres des notaires du ressort de la cour d'appel ou entre les notaires du ressort n'exerçant pas dans le même département; de trancher en cas de non-conciliation ces litiges par des décisions qui sont exécutoires immédiatement;

2° D'assurer l'inspection de la comptabilité des notaires du ressort de la cour d'appel, indépendamment de l'inspection confiée aux chambres des notaires par l'article 4, alinéa 5, ci-dessus;

3° D'étudier toutes questions concernant le recrutement, la formation et la discipline des clercs et employés — l'organisation et le fonctionnement des écoles de notariat et des cours complémentaires — les institutions intéressant le personnel des études de notaire;

4° D'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions du conseil supérieur, notamment celles qui concernent l'organisation des œuvres sociales;

5° Donner son avis:

a) Sur les règlements établis par les chambres départementales des notaires du ressort de la cour d'appel;

b) Sur les créations ou suppressions d'office notarial dans le ressort de la cour d'appel;

6° De désigner:

a) Cinq notaires pour faire partie de la commission chargée au chef-lieu de la cour d'appel de faire subir l'examen professionnel de notaire à tous les aspirants du ressort;

b) Les membres composant le conseil d'administration de la caisse régionale de garantie instituée par la loi du 25 janvier 1934;

c) Le délégué appelé à faire partie du conseil supérieur.

Le conseil régional établit son budget et en répartit les charges entre les chambres des notaires du ressort de la cour d'appel.

Art. 6. — Le conseil supérieur a pour attributions:

1° De prévenir ou concilier tous différends d'ordre professionnel entre les chambres des notaires ou entre les notaires ne relevant pas du même conseil régional, de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont exécutoires immédiatement;

2° D'organiser toutes œuvres sociales intéressant le notariat, de surveiller le fonctionnement de celles qui existent déjà et d'approuver le budget de ces œuvres;

3° De donner son avis toutes les fois qu'il en sera requis par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sur les questions relatives à l'organisation et à l'exercice de la profession de notaire, notamment sur les règlements des chambres des notaires et sur les conditions générales de l'admission au stage des aspirants au notariat.

Le conseil supérieur établit son budget et en répartit les charges entre les conseils régionaux.

Art. 7. — Les notaires n'ont pas le droit de se grouper en associations professionnelles sous quelque forme que ce soit.

Les associations de notaires existantes à ce jour sont déclarées dissoutes. Les biens de ces associations seront dévolus conformément à leurs statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblées générales.

Ces opérations auront lieu sans aucune perception de droits au profit du Trésor.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la présente loi, dans le ressort de la cour d'appel de Paris, la chambre des notaires de Paris et du département de la Seine remplira pour ces notaires le rôle de conseil régional, indépendamment du conseil régional qui est constitué pour le reste du ressort.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles de discipline des notaires ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement des chambres des notaires, des conseils régionaux et du conseil supérieur du notariat.

Art. 10. — Sont abrogés l'article 42, alinéas 4 et 5, de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par la loi du 12 août 1902, en ce qu'il a de contraire aux dispositions de la présente loi, l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI et l'article 4, alinéas 2, 3 et 4, de la loi du 25 janvier 1934.

Art. 11. — La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie.

Art. 12. — Un décret fixera la date de la mise en vigueur de ses dispositions.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2524. — LOI du 26 juin 1941 relative à la représentation devant les juges de paix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 26 de la loi du 12 juillet 1905 concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix est rédigé ainsi qu'il suit:

« Les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant les juges de paix.

« Les avoués près le tribunal de première instance sont dispensés de présenter une procuration devant les justices de paix du ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions.

« Les avocats et avoués se présentant en personne ont exclusivement qualité pour représenter ou assister les parties devant les justices de paix du siège des tribunaux de première instance et celles qui pourront être désignées annuellement par la cour d'appel.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, toute partie peut se faire assister ou représenter par son conjoint, ses parents ou alliés en ligne directe, ses parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ou par une personne exclusivement attachée à son service personnel ou à son entreprise ».

Art. 2. — Chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, les cours d'appel arrêteront l'état des justices de paix de leur ressort où les avocats et avoués auront exclusivement qualité pour représenter ou assister les parties dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905.

Art. 3. — Les délibérations des cours d'appel, en exécution de l'article précédent, seront prises à la diligence des procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance.

Elles seront soumises à l'approbation du garde des sceaux et recevront provisoirement leur exécution.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 22 juin 1924 est modifié ainsi qu'il suit:

« Elles arrêtent l'état des tribunaux où les avoués pourront jouir de la faculté de plaider et l'état des justices de paix où les avocats et avoués auront exclusivement qualité pour représenter et assister les par-

ties dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905.

« Elles donnent leur avis dans tous les cas où la cour est consultée à l'occasion des créations, translations et suppression d'offices ministériels ou de la cession de ces offices, après destitution du titulaire ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2525. — LOI du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE 1er

Du tableau.

Art. 1er. — Les avocats qui exercent près de chaque cour d'appel ou de chaque tribunal de première instance ne siégeant pas au chef-lieu d'une cour d'appel forment un ordre des avocats qui est soumis aux règles ci-après.

Art. 2. — Ils sont inscrits sur le tableau institué par l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, d'après leur rang d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret et à celles du règlement intérieur prévu à l'article 46.

Art. 3. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats au barreau d'une cour ou d'un tribunal s'il n'exerce réellement près de cette cour ou de ce tribunal, ou s'il ne produit le certificat de stage mentionné à l'article 27.

Sont dispensés du stage les membres honoraires et anciens membres du conseil d'Etat, les magistrats honoraires, les anciens magistrats ayant au moins trois ans de fonctions, les anciens bâtonniers et les avocats ayant plus de dix ans d'inscription au tableau d'un ou de plusieurs autres barreaux.

Art. 4. — Le tableau est réimprimé, au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la cour ou du tribunal.

Doit être omis du tableau l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Peut être omis du tableau:

1° L'avocat qui, soit du fait de son éloignement de la juridiction auprès de laquelle il est inscrit, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer pleinement sa profession;

2° L'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession;

3° L'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis les cas de fautes ou infractions réprimées par les articles 31 et 32, porte manifestement atteinte à la dignité de l'ordre;

4° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquitte pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre.

Art. 5. — Seuls ont droit au titre d'avocat les licenciés en droit qui sont régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance. Ils doivent faire suivre leur titre d'avocat de la mention de ce barreau.

Cette disposition n'est pas applicable aux avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Art. 6. — Les avocats inscrits au tableau peuvent exercer leur ministère en conformité des lois et règlements et devant toutes les juridictions, sauf devant le tribunal des conflits, le conseil d'Etat, la cour de cassation, la cour des comptes et le conseil des prises, et ce, sans autorisation et sous la seule obligation, lorsqu'ils se déplacent, de se présenter au président et au magistrat du ministère public tenant l'audience, au bâtonnier et au confrère plaidant pour la partie adverse.

Ils peuvent également, et dans les mêmes conditions, assister leurs clients ou les représenter, s'il y a lieu, dans les mesures d'instruction prévues par l'article 9 de la loi du 8 décembre 1897 ou prescrites par jugement ou par ordonnances.

TITRE II

De l'organisation et de l'administration de l'ordre.

Art. 7. — L'assemblée générale des avocats de chaque barreau est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 8. — Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre des avocats dont la composition et les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit et qui est présidé par un bâtonnier.

Art. 9. — Le conseil de l'ordre est composé de trois membres dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits est de six à quinze; de cinq si le nombre des avocats inscrits est de seize à trente; de sept si le nombre des avocats inscrits est de trente et un à cinquante; de neuf si ce nombre est de cinquante et un à cent; de quinze s'il est supérieur à cent; de vingt-quatre à Paris.

Art. 10. — Les membres du conseil de l'ordre des avocats exerçant près de chaque cour ou tribunal sont élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection est faite au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Art. 11. — Peuvent seuls être élus membres du conseil de l'ordre, à Paris, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis dix ans, et dans les barreaux des chefs-lieux de cour d'appel ainsi que dans ceux qui comprennent plus de vingt membres, les avocats ayant cinq ans d'inscription audit tableau.

Est inéligible l'avocat qui a été privé temporairement, dans les conditions spécifiées à l'article 32, du droit de faire partie du conseil de l'ordre.

Art. 12. — Dans les barreaux où le nombre des avocats inscrits au tableau est inférieur à six, les fonctions du conseil de l'ordre sont remplies par le tribunal de première instance.

Art. 13. — Le bâtonnier de l'ordre est élu, dans tous les barreaux, par l'assemblée générale de l'ordre, par scrutin séparé, à la majorité absolue des suffrages des membres présents. Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du conseil.

Art. 14. — Les élections générales ont lieu à l'époque et pour le temps fixé par le règlement intérieur de chaque barreau. Les élections partielles sont faites dans le mois de l'événement qui les rend nécessaires. Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans le mois qui les précède, il n'est procédé aux élections qu'après la rentrée judiciaire.

Art. 15. — Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de cinq jours à partir desdites élections.

Le procureur général a le même droit dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.

Art. 16. — Le conseil de l'ordre a pour attributions:

1° De statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel; sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présentent de nouveau pour la reprendre;

2° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'ordre des avocats et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'ordre rendent nécessaire;

3° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice;

4° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs;

5° De gérer les biens de l'ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'ordre pour assurer les secours attribués aux membres du barreau, à leurs veuves ou à leurs enfants, soit par prestations directes, soit par constitution d'une caisse de retraite;

6° D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à

l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Toute délibération étrangère aux attributions du conseil de l'ordre ou contraire à la loi est annulée par la cour d'appel, à la poursuite du procureur général.

Art. 17. — Le conseil de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans les deux mois à partir de la réception de ladite demande.

La décision du conseil de l'ordre portant inscription au tableau est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général. Dans le délai de deux mois à partir de cette notification, le procureur général peut déférer la décision à la cour d'appel s'il estime que le postulant ne remplit pas les conditions légales de nationalité, de capacité et de résidence, ou qu'il se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévu par l'article 45.

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la cour d'appel dans le délai fixé au paragraphe précédent.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les trois jours à l'intéressé et au procureur général qui peuvent, dans le délai fixé au paragraphe 2, la déférer à la cour d'appel.

Celle-ci recherche, non seulement si le postulant remplit toutes les conditions légales, mais encore si sa situation ne fait pas obstacle au plein et libre exercice de la profession et s'il présente, par sa moralité et son honorabilité, toutes garanties suffisantes pour la dignité de l'ordre, ou s'il se trouve dans un des cas d'omission prévu par l'article 4 de la présente loi.

La cour d'appel statue dans chacun des cas ci-dessus, comme il est dit à l'article 40.

En matière de refus d'inscription, les décisions du conseil de l'ordre et de la cour d'appel fondées exclusivement sur l'appréciation de la moralité et de l'honorabilité du postulant ne sont pas motivées.

Aucune omission ne peut être décidée sans que l'avocat intéressé ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine. Si la décision est prise par défaut, l'avocat peut, par simple déclaration au secrétariat de l'ordre, qui lui délivre récépissé, former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision; si la notification n'est pas faite à personne, l'opposition est recevable dans le mois de cette notification.

Art. 18. — Le bâtonnier représente l'ordre des avocats dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Art. 19. — Dans les barreaux ne comprenant pas plus de vingt avocats inscrits au tableau, l'assemblée générale des avocats délibère sur les questions et dans les conditions mentionnées à l'article 21.

Art. 20. — Lorsque le barreau se compose de plus de vingt membres, les avocats inscrits au tableau sont répartis en colonnes ou sections.

Il est formé deux colonnes si le nombre des avocats inscrits est de plus de vingt et ne dépasse pas cinquante; quatre si le nombre est de plus de cinquante et n'est pas supérieur à cent; de sept à vingt, si le tableau comprend plus de cent avocats.

Art. 21. — L'assemblée générale, dans le cas prévu à l'article 19, et les colonnes, dans les cas prévus à l'article 20, se réunissent deux fois par année, autant que possible dans les mois de décembre et de mai, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du conseil de l'ordre, ou, à leur défaut, du plus ancien des avocats présents, dans l'ordre du tableau.

Elles ne peuvent examiner que les questions qui leur sont soumises soit par le conseil, soit par un de leurs membres, à la condition qu'il en ait informé le conseil quinze jours à l'avance.

Les vœux émis dans les colonnes sont transmis au conseil avec l'indication du nombre de suffrages qu'ils ont réunis.

Le conseil en délibère dans le délai de trois mois, non compris les vacances judiciaires. En cas de rejet, le conseil motive sa décision.

Les décisions du conseil sont portées à la connaissance des plus prochaines réunions de colonnes. Elles sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de tous les avocats inscrits.

TITRE III

Du stage.

Art. 22. — Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au conseil de l'ordre:

1° Une expédition de son acte de naissance et un extrait de son casier judiciaire;

2° Les pièces établissant qu'elle possède, à titre originaire, la qualité de Français ou qu'elle remplit personnellement les conditions exigées par la loi du 10 septembre 1940 sur l'accès au barreau;

3° Le diplôme de licencié en droit;

4° Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Une enquête sur la moralité du postulant est faite par les soins du conseil de l'ordre.

Art. 23. — Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du bâtonnier de l'ordre, prêter serment devant la cour d'appel dans la formule suivante qu'ils prononcent eux-mêmes à haute voix:

« Je jure de ne rien dire ni publier, comme défenseur ou comme conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la paix publique et à la sûreté extérieure, aux règles de l'honneur professionnel et de la confraternité et de ne jamais m'écarter du respect dû à la justice et aux autorités de l'Etat français ».

Art. 24. — L'admission au stage est prononcée par le conseil de l'ordre dans les deux mois à partir de la réception de la demande.

Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année. Celle qui sera postérieure au 1er décembre ne comptera, dans le calcul de la durée du stage, qu'à partir du 1er octobre suivant.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 17 sont applicables à la décision portant admission au stage; celles des alinéas 3, 4 et 5 du même article sont applicables au refus d'admission.

Art. 25. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur admission.

Lorsque le nombre des avocats stagiaires inscrits à un barreau est supérieur à vingt, ceux-ci sont répartis en colonnes spéciales de stage, présidées par le bâtonnier ou par un membre du conseil de l'ordre, et dont le nombre et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur.

Art. 26. — Le stage comporte nécessairement:

1° L'assiduité aux exercices du stage organisés, conformément aux dispositions du règlement intérieur de chaque barreau, soit sous la présidence du bâtonnier, lorsqu'il n'existe pas de colonnes, soit sous celle des présidents de colonnes;

2° L'enseignement des règles, traditions et usages de la profession et notamment le respect dû aux tribunaux et les justes égards dus aux magistrats;

3° La participation aux travaux de la conférence du stage dans les barreaux où elle existe;

4° La fréquentation des audiences;

5° Le travail pendant un an au moins soit dans un cabinet d'avocat, soit dans une étude d'avoué ou de notaire, soit au parquet des cours ou tribunaux, le conseil de l'ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le licencié en droit, admis au stage, ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

Pendant la première année du stage, les avocats stagiaires ne peuvent consulter ou plaider que dans les affaires qui leur seront confiées par le bâtonnier ou son délégué dans les conditions qui seront établies par les règlements intérieurs du barreau intéressé. En outre, les avocats stagiaires, pendant toute la durée du stage, ne peuvent ni plaider, ni consulter, tant qu'ils sont inscrits comme clerc sur la liste de stage dans une étude d'avoué ou sur le registre de stage tenu par la chambre de discipline des notaires.

Des dérogations à l'interdiction de plaider et de consulter pendant la première année peuvent être accordées par le conseil de l'ordre aux avoués ayant cinq ans d'exercice de la profession et aux avocats précédemment inscrits au tableau des avocats près un tribunal de première instance.

L'intéressé peut se pourvoir devant la cour d'appel dans les conditions fixées à l'article 17, alinéas 3, 4 et 5.

La durée du stage est de trois années, mais peut, exceptionnellement, à la demande de l'avocat stagiaire, être portée à cinq ans.

Art. 27. — A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier.

Si le bâtonnier estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage deux fois d'une année.

A l'expiration de la cinquième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du conseil de l'ordre.

Cette décision peut être déférée à la cour d'appel, par l'intéressé, dans les conditions fixées à l'article 17, alinéas 3, 4 et 5.

Art. 28. — Les avoués, licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présentent pour être admis dans l'ordre des avocats sont soumis au stage. S'ils ont exercé la profession pendant cinq ans, le stage peut être réduit.

Art. 29. — Le stage peut être fait en divers cours ou tribunaux sans qu'il puisse être néanmoins interrompu pendant plus de trois mois.

S'il est effectué devant un ou plusieurs tribunaux de première instance, il ne peut servir ni pour compléter le stage devant une cour, ni pour obtenir l'inscription au tableau des avocats d'une cour.

Toutefois, les conseils de l'ordre des barreaux établis près les cours d'appel peuvent accorder une diminution de la durée du stage aux avocats ayant accompli tout ou partie d'un stage devant un tribunal de première instance.

Art. 30. — Les secrétaires de la conférence du stage des avocats sont désignés par le conseil de l'ordre parmi les avocats stagiaires, à la suite d'un concours auquel ne peuvent prendre part ceux qui ont été frappés d'une peine disciplinaire.

TITRE IV

De la discipline.

Art. 31. — Le conseil de l'ordre, siégeant comme conseil de discipline, poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit, soit d'office, soit à la demande du procureur général, soit sur les plaintes qui lui sont adressées.

Il applique, s'il y a lieu, les peines disciplinaires ci-après.

Art. 32. — Les peines disciplinaires sont :

L'avertissement ;

La réprimande ;

L'interdiction temporaire, laquelle ne peut excéder trois années ;

La radiation du tableau des avocats ou de la liste du stage.

L'avertissement, la réprimande et l'interdiction temporaire peuvent comporter, en outre, la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire au tableau ni au stage d'aucune autre juridiction.

Art. 33. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé, avec délai de huitaine.

Art. 34. — Dans les barreaux où les fonctions du conseil de discipline sont exercées par le tribunal, celui-ci ne peut prononcer une peine disciplinaire qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

Art. 35. — Toute décision du conseil de discipline est notifiée, par le bâtonnier, à l'avocat qui en a été l'objet, dans les dix jours de sa date.

Les décisions du même conseil comportant interdiction temporaire ou radiation sont transmises, dans les trois jours, au procureur général qui en assure et en surveille l'exécution.

Art. 36. — Le procureur général peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions comportant avertissement ou réprimande.

Il peut également demander une expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline a prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

Art. 37. — Si la décision disciplinaire est rendue par défaut, l'avocat condamné peut former opposition dans le délai de cinq jours à dater de la notification à personne de la décision et, si la notification n'est pas faite à personne, dans le mois de cette notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat de l'ordre qui en délivre un récépissé.

Art. 38. — Lorsque la décision prononçant l'avertissement ou la réprimande a, en outre, privé l'avocat qui en a été l'objet du droit de faire partie du conseil de l'ordre, et dans les cas d'interdiction temporaire ou de radiation, l'avocat condamné peut interjeter appel devant la cour d'appel du ressort.

Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline appartient, dans tous les cas, au procureur général.

Art. 39. — L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans les dix jours de la notification qui leur a été faite par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline. Toutefois, en cas de décision par défaut, ce délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Si dans les deux mois du dépôt d'une plainte de la partie lésée ou d'une demande de poursuite de la part du procureur général, le conseil de discipline n'a pas statué, la plainte ou la demande pourront être regardées comme rejetées et le procureur général pourra saisir la cour d'appel.

Art. 40. — Les cours d'appel statuent sur la peine en assemblée générale et dans la chambre du conseil.

A la cour de Paris, l'appel est porté devant une assemblée composée des trois premières chambres. Dans les cours d'appel qui comprennent trois chambres au moins, l'appel est porté devant une assemblée composée des deux premières chambres de la cour.

Art. 41. — Tout manquement de la part d'un avocat aux obligations que lui imposent le serment prêté et les devoirs professionnels spécifiés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 16 est réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire.

Toute infraction résultant d'une atteinte portée par l'avocat au secret de l'instruction, notamment par la communication de renseignements extraits du dossier ou la publication de documents, pièces ou lettres intéressant l'information en cours, est réprimée dans les conditions prévues aux articles 31 à 40 du présent décret.

Les sanctions prononcées sont celles qui sont énumérées à l'article 32.

Art. 42. — Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises, à leur audience, par les avocats.

Art. 43. — L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croient fondés à intenter devant les tribunaux pour la répression des actes constituant des délits ou des crimes.

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

Art. 44. — L'avocat régulièrement nommé d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président. En cas de non-approbation, et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline prononce l'une des peines indiquées à l'article 32 ci-dessus.

Art. 45. — La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques, à l'exception de celles de professeur et de chargé de cours dans les facultés et écoles de droit ainsi que de celles qui ne donnent lieu qu'à l'attribution d'une indemnité sur les fonds de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Elle est en outre incompatible avec les charges d'officier public et ministériel, avec tout emploi de directeur ou d'administrateur de sociétés, avec les emplois à gages, ceux d'agent comptable et avec toute espèce de négoce.

En sont exclus tous ceux qui, directement ou par personne interposée, exercent la profession d'agent d'affaires, ou dont le conjoint exerce cette profession.

Sont maintenues, à titre provisoire, les dispositions de l'article 2 du décret du 10 mars 1934 portant modification du décret du 20 juin 1920.

Art. 46. — Chaque barreau doit, dans les six mois de la publication du présent décret, arrêter les dispositions de son règlement intérieur, dont copie est transmise au premier président de la cour d'appel, au procureur général, au président du tribunal et à chacun des avocats inscrits au tableau ou stagiaires.

Le procureur général est en droit, quand il le juge utile, de déférer ces règlements intérieurs à la cour d'appel qui peut, après audition du bâtonnier, annuler celles de leurs dispositions qui sont contraires à la loi.

Une copie du règlement intérieur est déposée au greffe de chaque juridiction auprès de laquelle est établi un barreau et tenue à la disposition de tout intéressé.

Art. 47. — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le conseil de l'ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau pendant trente ans et qui ont donné leur démission.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du conseil de l'ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Art. 48. — Les ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830, les décrets du 22 mars 1852, du 10 mars 1870, du 20 juin 1920, du 15 novembre 1930 et l'article 1er du décret du 10 mars 1934 sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 49. — Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, les licenciés en droit ayant prêté serment et non inscrits au barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance qui, antérieurement à la date de la publication du décret du 20 juin 1920, auront pris habituellement le titre d'avocat, pourront conserver cette dénomination.

Toutefois, ne bénéficieront pas de la disposition exceptionnelle qui précède ceux qui auront été rayés par mesure disciplinaire du tableau des avocats à un barreau et les anciens officiers publics et ministériels destitués.

Le conseil de l'ordre des avocats près de la juridiction dans le ressort de laquelle est domicilié le licencié en droit, bénéficiaire des dispositions de l'alinéa 1er du présent article pourra, d'office, ou à la demande du procureur général, lui retirer le droit à la dénomination d'avocat.

L'intéressé et le procureur général pourront se pourvoir devant la cour d'appel ainsi qu'il est dit à l'article 17 (alinéas 3, 4 et 5).

Art. 50. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2691. — **LOI du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII est modifié ainsi qu'il suit:

« Nul ne pourra exercer la profession d'avocat près la cour de cassation, les cours d'appel et les tribunaux, sans avoir représenté au procureur général et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié en droit et son certificat d'aptitude à la profession d'avocat ».

Art. 2. — Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévu par l'article précédent ne sera pas exigé des personnes qui ont été ou seront inscrites sur les listes du stage avant le 1er juillet 1942 ni de celles qui en sont dispensées en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 20 juin 1920.

Art. 3. — Il est institué dans les facultés et écoles de droit des cours, conférences et exercices pratiques en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévu par l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Cet enseignement, qui donne lieu à quatre inscriptions spéciales prises trimestriellement, est ouvert aux étudiants de 3e année de licence. Les licenciés en droit peuvent également s'y faire inscrire.

Art. 5. — Il est organisé sous l'autorité du doyen ou du directeur de l'école et donné avec le concours de professeurs de la faculté ou de l'école de droit désignés par le conseil de la faculté ou de l'école, de magistrats désignés par la cour d'appel, d'avocats désignés par le conseil de l'ordre et d'avoués désignés par la ou les chambres d'avoués près la ou les juridictions du siège de la faculté ou de l'école de droit.

Il comprend:

1° Un cours sur le rôle de l'avocat dans l'organisation judiciaire française et sur la législation régissant sa profession, avec étude de droit comparé;

2° Des conférences sur les techniques de la procédure, de la préparation des affaires et des débats à l'audience;

3° Des travaux pratiques comportant: exercices de plaidoirie, dépouillement de dossier, rédaction d'actes de procédure, consultations orales et écrites.

Tous cours ou conférences complémentaires utiles pourront être organisés s'il y a lieu.

Art. 6. — Une session d'examen a lieu chaque année en novembre au siège de chaque cour d'appel.

Le jury d'examen est présidé par un professeur de faculté de droit de l'Etat, désigné par le conseil de la faculté de l'université dans le ressort de laquelle se trouve la cour d'appel; il comprend, en outre, comme membres:

Un magistrat désigné par la cour d'appel;

Deux avocats désignés par le conseil de l'ordre,

Et un avoué désigné par les chambres des avoués près les juridictions du siège de la cour d'appel.

Art. 7. — L'examen comporte cinq épreuves:

1° Une composition écrite permettant d'apprécier la culture générale du candidat;

2° Une interrogation sur le rôle de l'avocat dans l'organisation judiciaire française, sur la législation régissant sa profession et le droit comparé;

3° Une interrogation sur les techniques de la procédure, de la préparation des affaires et des débats à l'audience;

4° Un exposé de quinze minutes, après une heure de préparation, sur une question de droit tirée au sort;

5° Un exercice de dépouillement de dossier, de rédaction d'actes de procédure ou de consultation.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 12.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2528. — **Décret du 16 juin 1941 portant règlement d'administration publique, relatif à la discipline des notaires et à l'organisation et aux conditions de fonctionnement des chambres des notaires, des conseils régionaux et du conseil supérieur du notariat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 16 juin 1941 réorganisant les chambres des notaires et instituant des conseils régionaux et un conseil supérieur du notariat et notamment l'article 9;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Des chambres des notaires.

CHAPITRE Ier

COMPOSITION

Art. 1er. — Les chambres des notaires sont composées suivant le nombre des no-

taires exerçant dans le département conformément au tableau ci-après :

NOMBRE DE NOTAIRES exerçant dans le département.	NOMBRE DE MEMBRES de la chambre.
Moins de 30.	5
De 30 à 49.	7
De 50 à 69.	9
De 70 à 89.	11
De 90 à 109.	13
De 110 à 129.	15
De 130 à 149.	17
150 et au-dessus.	19

CHAPITRE II

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS

Art. 2. — Chaque année, dans la première quinzaine du mois de mai, les notaires du département réunis en assemblée générale désignent parmi eux les membres de la chambre des notaires.

La moitié au moins des membres de la chambre est choisie parmi les notaires en exercice qui figurent dans les deux premiers tiers de la liste par ordre d'ancienneté des notaires du département.

Chaque circonscription judiciaire comprise dans le département doit être représentée à la chambre par un notaire au moins résidant dans cette circonscription.

La présence des deux tiers des notaires en exercice est nécessaire pour la validité des désignations. Ces désignations ont lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

Le notaire élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui sont déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

Art. 3. — La chambre des notaires est renouvelée par tiers chaque année. Si le nombre des sièges de la chambre n'est pas divisible par trois, le renouvellement se fera sur la base du nombre immédiatement inférieur divisible par trois, en ajoutant un siège à la dernière série renouvelable ou, s'il y a lieu, un siège à chacune des deuxième et troisième séries renouvelables.

Les membres des deux premières séries sortantes seront désignés par voie de tirage au sort.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

CHAPITRE III

BUREAU

Art. 4. — Les membres de la chambre des notaires désignent parmi eux, au plus tard le 15 mai de chaque année, un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier.

Le nombre des syndics est porté à deux pour les chambres dont le ressort comprend au moins cinquante notaires, à trois pour les chambres dont le ressort comprend au moins quatre-vingt-dix notaires et à quatre pour les chambres dont le ressort comprend au moins cent dix notaires. S'il y a plusieurs syndics, la chambre confère à l'un d'eux le titre de premier syndic.

Les chambres dont le ressort comprend au moins quatre-vingt-dix notaires peuvent, en outre, désigner parmi eux un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

Les notaires ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés qu'autant que leur refus est agréé par la chambre.

Art. 5. — Le président de la chambre est toujours choisi parmi les notaires les plus anciens, désignés au paragraphe 2 de l'article 2 du présent règlement.

Le président ou l'un des syndics et le secrétaire des chambres établies au chef-lieu d'une cour d'appel sont nécessairement choisis parmi les notaires qui y résident.

Le président ou l'un des syndics ou le secrétaire des chambres établies au chef-lieu du département est nécessairement choisi parmi les notaires qui y résident; ce notaire est alors chargé de garder les archives, de tenir le registre des délibérations de la chambre et d'en délivrer des expéditions.

Les fonctions de membres de la chambre, y compris celles prévues à l'article 4 ci-dessus, sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour.

Art. 6. — Le président de la chambre convoque les notaires du département en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il convoque la chambre quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre ou à la demande du procureur de la République. Il a la police de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les notaires auxquels une faute dans l'exercice de leurs fonctions est reprochée. Il est entendu préalablement à toute décision de la chambre, qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Dans ce cas, le syndic ne prend pas part à la délibération. Il a, comme le président, le droit de convoquer la chambre. Il veille à l'exécution des décisions de celle-ci.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits reprochés au notaire et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 5 qui précède, rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les expéditions.

Le trésorier garde les fonds et tient les comptes de la bourse commune. A la fin de chaque trimestre, la chambre arrête ces comptes et lui en donne décharge.

Art. 7. — Les fonctions de président, de syndic et de rapporteur doivent toujours être exercées par trois personnes différentes; celles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées avec les précédentes, lorsque le nombre des membres qui composent la chambre n'est pas supérieur à cinq.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut être suppléé momentanément dans l'exercice de ses fonctions par un autre membre de la chambre. Les suppléants sont nommés par le président ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Art. 8. — Les réunions de la chambre se tiennent en principe au chef-lieu du département, en un local à ce destiné. Néanmoins, elles peuvent, en cas de besoin, se tenir également au siège de l'un quelconque des tribunaux de première instance du département.

Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents sont au moins au nombre de onze pour les chambres de dix-neuf membres, neuf pour les chambres de quinze ou dix-sept membres, sept pour les chambres de onze ou treize membres, cinq pour les chambres de sept ou neuf membres, trois pour les chambres de cinq membres.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. Ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

CHAPITRE V

SUSPENSION OU DISSOLUTION DES CHAMBRES

Art. 9. — En cas de manquements graves à ses devoirs, la chambre des notaires peut être suspendue ou dissoute par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, après avis de la première chambre de la cour d'appel délibérant en chambre du conseil.

Le ministère public saisit la cour par voie de citation donnée au président et au syndic de la chambre des notaires. Le délai de citation est de huitaine.

Le procureur général transmet avec ses observations l'avis de la cour au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, pour être par lui prononcé ce qu'il appartiendra.

Art. 10. — La suspension ne peut être prononcée pour plus de six mois.

Pendant la durée de la suspension, ou en cas de dissolution, les attributions de la chambre des notaires sont transférées au tribunal du chef-lieu du département ou aux deux premières chambres de ce tribunal, s'il est composé de plus de deux chambres.

La chambre des vacations a les mêmes pouvoirs durant les vacances des tribunaux.

Le tribunal ainsi constitué en chambre de discipline peut, dans le cas où il le juge nécessaire, désigner un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice, chargés d'agir pour la chambre et conformément à ce qu'il aura délibéré. Néanmoins, les pour-

suites disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois années, le président du tribunal convoque l'assemblée générale des notaires pour procéder à l'élection d'une nouvelle chambre.

CHAPITRE VI

DE LA BOURSE COMMUNE

Art. 11. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre sur une bourse commune dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses d'ordre professionnel votées par la chambre ainsi que celles qui sont mises à sa charge par le conseil régional pour subvenir au fonctionnement des organismes corporatifs et des œuvres sociales du notariat.

La répartition des dépenses entre les notaires du département est proposée par la chambre des notaires; le rôle en est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel sur l'avis du procureur général.

CHAPITRE VII

DE LA DISCIPLINE

SECTION I

Règles de discipline.

Art. 12. — Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage ;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société ou entreprise de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir l'intérêt;

6° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt;

7° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

8° De se servir de prête-nom en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Art. 13. — Il est également interdit aux notaires:

1° D'employer même temporairement les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées;

2° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements;

3° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc;

4° De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Art. 14. — Les notaires ne peuvent conserver durant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit.

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai n'a pas été remise aux ayants droit, sera versée par le notaire à la caisse des dépôts et consignations.

Toutefois, les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées. La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er. Les notaires doivent donner immédiatement avis à la chambre de la demande qui leur aura été adressée.

Art. 15. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs effectuées pour le compte de ses clients. Il tient, à cet effet, au moins un livre-journal des espèces, un registre de frais d'actes, un grand-livre des espèces, un livre de dépôt de titres et valeurs, ou livre spécial des valeurs, un grand-livre des valeurs et un registre spécial de balances trimestrielles, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux.

Le livre-journal des espèces et le livre de dépôts des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal.

Chaque notaire est tenu, pour toutes les sommes par lui encaissées, de donner un reçu extrait d'un carnet à souches, conforme à un modèle arrêté par le garde des sceaux.

Tous les carnets portent imprimés au talon et au reçu des numéros d'ordre.

Ces carnets seront cotés et paraphés par le président du tribunal; ils sont délivrés par les soins de la chambre des notaires contre récépissé. Le talon comme le reçu détaché de la souche, doit mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Sur le reçu délivré doivent figurer les prescriptions suivantes de l'article 12 du présent décret:

« Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

« 5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir l'intérêt;

« 6° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt;

« 7° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ».

Les sommes et nombres mentionnés sur les talons des quittances du carnet à souches, comme les quittances elles-mêmes, sont inscrits en lettres.

Il ne doit exister dans chaque étude qu'un carnet à souches en service. Toutefois, ce carnet peut, sur l'autorisation spéciale de la chambre des notaires, être matériellement divisé en trois carnets au plus, dont chacun porte, avec son numéro d'ordre particulier, l'indication du nombre des carnets divisionnaires ainsi mis en service.

Il ne doit être délivré par la chambre des notaires aucun nouveau carnet avant épuisement de celui qu'il est destiné à remplacer.

Art. 16. — Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment:

1° Les noms des parties;

2° Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Art. 17. — Le registre d'étude ou de frais d'acte contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 18. — Le grand-livre des espèces contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui.

Les balances sont faites au moins une fois par an, au 31 décembre, sur le grand-livre. Chaque année, après la balance des comptes au grand-livre, le compte de la caisse des dépôts et consignations est rouvert avec énonciation des comptes faisant l'objet de consignations et avec indication, compte par compte, des sommes consignées. En outre, des balances trimestrielles sont faites, aux 31 mars, 30 juin, 31 octobre et 31 décembre, sur un registre spécial présentant sur la même page double les quatre balances trimestrielles.

Art. 19. — Le livre de dépôts des titres et valeurs ou livre spécial des valeurs mentionne jour par jour, sans blanc, lacune ni transport en marge, les entrées et sorties de titres ou valeurs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules, lorsqu'ils leur seront connus, les nom et demeure des clients et le motif pour lequel chaque dépôt a eu lieu.

Le grand-livre des valeurs contient le compte de chaque client par le relevé de toutes entrées et sorties de valeurs effectuées pour lui.

Chaque notaire est tenu, pour toutes les valeurs déposées à son étude, de délivrer un reçu extrait du carnet à souches prévu à l'article 15 ci-dessus.

Art. 20. — La vérification de comptabilité dont est chargée la chambre des notaires par l'article 4, alinéa 5, de la loi du 16 juin 1941, porte sur la tenue des livres

prévus par l'article 15 ci-dessus, et sur la conformité de ces écritures avec la situation tant de la caisse spéciale des dépôts que des titres et valeurs détenus par les notaires.

Pour exercer son contrôle la chambre désigne des délégués qui devront procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude du département. Les délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans le département. Les notaires en exercice ne pourront refuser cette délégation. Chaque vérification est faite par deux délégués; hors de Paris, ces délégués sont choisis autant que possible, pour les chefs-lieux de chaque circonscription judiciaire et pour chaque canton, parmi les notaires étrangers à ces résidences.

Art. 21. — Les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt. Ils apposent leur visa sur les registres, avec l'indication du jour de la vérification. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au paragraphe 3 de l'article 14. Les clercs doivent rendre compte aux délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent. Les délégués transmettent sans délai à la chambre des notaires le compte rendu de leurs opérations.

Art. 22. — Le président de la chambre adresse au procureur de la République un rapport constatant pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de son avis motivé. Les rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.

SECTION II

Poursuites et sanctions.

Art. 23. — Tout manquement aux prescriptions édictées dans les articles précédents sera, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivi lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et puni, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, et du présent décret.

Art. 24. — La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit l'inéligibilité aux fonctions de membre de la chambre pour un temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois et qui pourra être de six ans en cas de récidive.

Art. 25. — Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires du département, anciens membres des chambres ou notaires honoraires, au nombre de deux au moins et de six au plus, sans que ce nombre puisse être supérieur ou même égal au nombre des membres de la chambre. Pour Paris ce nombre peut être porté à dix.

La chambre ainsi composée ne pourra valablement délibérer qu'autant que les deux tiers des membres seront présents. Elle émettra, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, son avis sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution.

Une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal et une expédition en sera remise au procureur de la République.

Art. 26. — Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline; il sera tenu de les lui dénoncer s'il est saisi à cet effet, soit par le procureur de la République, soit par une partie intéressée, soit par un membre de la chambre.

Il citera le notaire à comparaître devant la chambre par une lettre qui indiquera les faits reprochés et qui sera notifiée à celui-ci, cinq jours à l'avance, par les soins du secrétaire. Faute de comparaître, le notaire sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

Art. 27. — En ce qui concerne les différends entre notaires dont la chambre se trouve saisie, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités par simple lettre émanant des notaires plaignants, dont l'original sera déposé au secrétariat et une copie, visée par le président de la chambre, envoyée par le secrétaire au notaire appelé.

Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'article précédent.

Art. 28. — Lorsqu'un notaire sera parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou des notaires dont les intérêts sont en opposition, il ne pourra pas prendre part à la délibération.

Art. 29. — La chambre connaîtra des plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire. Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises. Chaque délibération contiendra les noms des membres présents. Lesdites délibérations ne sont pas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

CHAPITRE VIII

DES NOTAIRES HONORAIRES

Art. 30. — Le titre de notaire honoraire pourra être conféré, sur la proposition du procureur général et après avis de la chambre des notaires, par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

CHAPITRE IX

DES ASPIRANTS AU NOTARIAT

Art. 31. — Sous réserve de l'observation des dispositions des articles 36 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI, un arrêté du garde des sceaux, pris sur l'avis du conseil supérieur du notariat, fixera les conditions générales de l'admission au stage des aspirants au notariat.

Aucune inscription ne sera valable avant d'être agréée par la chambre.

Art. 32. — Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année. Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par le présent décret à l'égard des notaires. Néanmoins, les dispositions de l'article 25 ne seront pas applicables.

Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc intéressé sera préalablement entendu ou appelé.

TITRE II

Des conseils régionaux des notaires.

Art. 33. — Les conseils régionaux sont composés de sept membres au moins, élus par les assemblées générales de notaires du ressort de la cour d'appel, dans les conditions prévues à l'article 2 pour les élections des membres des chambres de notaires.

Chaque assemblée générale désigne un délégué. Toutefois, dans les départements comprenant plus de 75 notaires, l'assemblée générale désigne deux délégués, et dans les départements qui comprennent plus de 150 notaires, l'assemblée générale désigne trois délégués.

Si le nombre des membres ainsi élus est inférieur à sept, le conseil désigne lui-même, en choisissant parmi les notaires du ressort de la cour d'appel, le ou les notaires nécessaires pour le compléter.

Art. 34. — Les membres du conseil régional sont élus pour six ans et ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

Le conseil régional se renouvelle par tiers tous les deux ans, dans les mêmes conditions que les chambres de notaires.

Les membres des deux premières séries sortantes sont désignés par voie de tirage au sort.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé, mais il est rééligible immédiatement.

Art. 35. — Les membres du conseil régional désignent parmi eux, chaque année, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Ces fonctions sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour.

Art. 36. — Le conseil régional se réunit au moins une fois par semestre.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 37. — Pour l'inspection de la comptabilité des notaires du ressort de la cour d'appel prévue à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 16 juin 1941, et qui continuera à avoir lieu selon les règles fixées par le décret du 16 mars 1931, le conseil régional est substitué à la commission de contrôle instituée par ledit décret.

TITRE III

Du conseil supérieur du notariat.

Art. 38. — Le conseil supérieur est composé de délégués des conseils régionaux à raison d'un délégué par conseil régional. Toutefois, la chambre des notaires de Paris et du département de la Seine agissant comme conseil régional désigne trois délégués.

Les délégués sont élus pour six ans et ne sont rééligibles qu'après un intervalle d'un an.

Le conseil supérieur se renouvelle par tiers tous les deux ans, dans les mêmes conditions que les chambres de notaires. Les membres des deux premières séries sortantes seront désignés par voie de tirage au sort.

Si un délégué vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. En ce cas les fonctions du nouveau délégué expirent à l'époque où auraient cessé celles du délégué qu'il a remplacé, mais il est rééligible immédiatement.

Art. 39. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, réunit le conseil supérieur aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par semestre.

Art. 40. — Le bureau du conseil supérieur qui doit comprendre deux des délégués désignés par la chambre des notaires de Paris et du département de la Seine, agissant comme conseil régional, se compose de sept membres dont un président et un vice-président.

Ces membres sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois, le président sortant n'est rééligible à cette fonction qu'après un intervalle d'une année au moins.

Si un membre du bureau vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la duree normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai d'un mois. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé; mais il est rééligible immédiatement.

Toutes les désignations comme membre du bureau du conseil supérieur sont soumises à l'agrément du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 41. — Les fonctions de membres du conseil supérieur et celles de membres du bureau de ce conseil sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour.

Le président peut recevoir, pour frais de représentation et de bureau, une indemnité dont le montant est fixé par le conseil supérieur.

Art. 42. — Les membres du premier conseil supérieur seront nommés par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice.

Art. 43. — Sont abrogés l'ordonnance du 4 janvier 1843, modifiée par le décret du 17 avril 1927, et le décret du 17 décembre 1935, le décret du 30 janvier 1890, modifié par l'article 19 du décret du 16 mars 1931 et les articles 1er à 4 du décret du 16 mars 1931.

Art. 44. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 16 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu le décret du 24 juin 1941 nommant M. Ettori, conseiller d'Etat en service ordinaire,

Arrête:

Article unique. — M. Charles Ettori, conseiller d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre pour exercer les fonctions de secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3076. — **Décret du 22 juillet 1941 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Article unique. — M. Léon Imbert, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Ettori, conseiller d'Etat, qui a été maintenu dans la position hors cadre.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Christian Jayle est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Imbert, nommé conseiller d'Etat.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu l'article 29 (§ 2) de la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat et du président de la section du contentieux,

Arrête:

Article unique. — M. Léonard, maître des requêtes au conseil d'Etat, est désigné comme commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et ses sous-sections, en remplacement de M. Imbert, nommé conseiller d'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix (session de juin 1941).

Liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix lors des précédentes sessions de l'examen professionnel et non encore nommés.

MM. d'Angelis, de Germon, Guillard, Lardet, Montagne, Ricard, Richardet, Toselli, Tricault.

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix à la suite de l'examen professionnel (session de juin 1941).

MM.
1 Montier.
2 Feuillet.
3 Boscage.
4 Dupont.
5 Hubert.
6 Salette.
7 Masson.
8 Litschig.
9 Boudon.
10 Allard.
11 Aubin.
11 Susini.
13 Boissière.
13 Fauverge.
15 Mendes.
16 Genesseau.
17 Le Ninivin.

18 Lemaire.	26 Gainet.
19 Landreau.	27 Bolot.
19 Riflet.	28 Monnet de Lorbeau.
21 Lafage.	28 Sayet.
21 Vallecalle.	30 Chapon.
23 Belloin.	30 Penchenat.
24 Le Roux.	32 Vrillac.
24 Sena.	33 Mascleff.

Le jury, après en avoir spécialement délibéré, signale au garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, MM. Montier et Feuillet, comme s'étant particulièrement distingués et susceptibles d'être nommés directement à un poste de juge de paix de 3e classe.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 3177. — **Décret du 27 juillet 1941 complétant le décret du 26 octobre 1937, relatif à l'octroi de bonifications d'intérêts aux entreprises industrielles et commerciales.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 25 août 1937;

Vu le décret du 26 octobre 1937 fixant les conditions dans lesquelles sont allouées des bonifications d'intérêts aux entreprises industrielles et commerciales en vue du développement et de la modernisation de leur outillage;

Sur le rapport du ministre, secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 26 octobre 1937 est complété par la disposition suivante:

« En cas de réduction conventionnelle du taux de l'intérêt de l'emprunt ou en cas d'émission d'un nouvel emprunt destiné à permettre le remboursement anticipé d'un emprunt bénéficiant d'une bonification d'intérêts, le montant de ladite bonification sera réduit dans la proportion où le taux de l'intérêt réel se trouvera lui-même abaissé ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Perception de cotisations.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le secrétaire d'Etat au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture;

Vu le décret du 18 janvier 1937 sur les congés payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle, et notamment l'article 4 de ladite loi;

Vu le décret du 5 décembre 1940 instituant un comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'arrêté du 29 mars 1941 relatif au contrôle financier des groupements ou comités professionnels;

Vu le décret du 27 mai 1941 autorisant notamment le comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics à imposer aux entreprises une cotisation dont le produit couvrira ses dépenses administratives,

Arrêtent:

Art. 1er. — En vue de pourvoir aux dépenses du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics, toute entreprise ressortissant audit comité versera une cotisation proportionnelle au montant des salaires et traitements payés par elle.

Elle devra, en outre, acquitter chaque année une cotisation fixe correspondant à la délivrance d'une carte professionnelle.

Art. 2. — Le taux de la cotisation proportionnelle est fixé à 0,50 p. 100 des salaires et traitements.

Le taux de la cotisation fixe annuelle est de 50 fr.

Ces taux pourront être abaissés par décision du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics après approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier placés auprès dudit comité.

Art. 3. — Le recouvrement des cotisations fixées comme il est dit aux articles 1er et 2 ci-dessus sera assuré par les caisses des congés payés, créées par le décret du 18 janvier 1937 précité dont relèvent les ressortissants du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics.

Les montants des cotisations encaissés pour le compte dudit comité par les caisses de congés payés seront versés par ces caisses au moins une fois par trimestre à la caisse de surcompensation instituée par l'article 4 du décret du 18 janvier 1937 qui, après centralisation et contrôle, créditera des sommes ainsi reçues le comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics jusqu'à concurrence du montant global du budget régulièrement approuvé dudit comité.

Si, pour une année déterminée, les sommes recouvrées par les caisses de congés payés excèdent le montant global du budget de celui-ci, l'excédent restera déposé à la caisse de surcompensation au compte dudit comité.

Art. 4. — Toutes les opérations relatives aux cotisations perçues pour le compte du comité du bâtiment et des travaux publics feront l'objet, dans les écritures des caisses de congés payés et de la caisse de surcompensation, d'une comptabilité spéciale.

Art. 5. — Les frais de recouvrement des cotisations pour le compte du comité du bâtiment et des travaux publics seront remboursés par ledit comité aux caisses de congés payés et à la caisse de surcompensation, soit d'après les dépenses effectives, soit au moyen de forfaits arrêtés d'un commun accord.

Art. 6. — La caisse de surcompensation des congés payés pourra, après autorisation du secrétaire d'Etat au travail, consentir, à la demande du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics, des avances dûment approuvées par le commissaire du Gouvernement et par le contrôleur financier placés auprès dudit comité.

Art. 7. — Pour l'année 1941, la cotisation proportionnelle portera sur les salaires et traitements versés à compter du 1er juillet 1941. La cotisation annuelle fixe sera perçue pour toute l'année.

Art. 8. — Le directeur du bâtiment et des matériaux de construction, le directeur du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,
FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,
MILLION.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR

N° 2979. — Algérie. — **Décret du 17 juillet 1941 étendant à l'Algérie le décret du 30 mars 1939 relatif aux conditions d'avancement des greffiers des cours d'appel et des tribunaux de première instance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation judiciaire de l'Algérie;

Vu les lois des 22 avril et 8 octobre 1919, 30 avril 1921 et 12 juillet 1925;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie;

Vu le décret du 6 août 1927 relevant les traitements des commis greffiers rétribués par l'Etat des cours d'appel et des tribunaux de première instance de la métropole;

Vu le décret du 17 avril 1928 attribuant aux commis greffiers de la cour d'appel et des tribunaux de première instance d'Algérie les traitements fixés par le décret du 6 août 1927;

Vu le décret du 18 mai 1929;

Vu le décret du 27 septembre 1929;

Vu le décret du 28 juin 1930 relevant les traitements des commis greffiers rétribués par l'Etat des cours d'appel et des tribunaux de première instance;

Vu le décret du 5 mars 1931 attribuant aux commis greffiers de la cour et des tribunaux de première instance d'Algérie les traitements fixés par le décret du 28 juin 1930;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 mai 1932 sur la nouvelle appellation des commis greffiers de la cour et des tribunaux civils d'Algérie;

Vu le décret du 30 mars 1939 modifiant le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 28 juin 1930;

Vu le décret du 30 mars 1939 modifiant le dernier alinéa de l'article 1er du décret du 28 juin 1930;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les conditions d'avancement des greffiers de la cour d'appel d'Alger et des tribunaux de première instance d'Algérie sont les mêmes que celles des commis greffiers des cours d'appel et des tribunaux de classe correspondante de la métropole, telles qu'elles sont fixées par le décret du 30 mars 1939.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 17 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Maires.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 30 juin 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940:

M. Priollaud (François), commerçant, est nommé maire de la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), en remplacement de M. Guérin, démissionnaire.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 25 juillet 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 4 septembre 1941.)

M. Laurens (Maurice), commissaire principal de la police nationale de 1re classe au camp de Milles.

(A compter du 6 septembre 1941.)

M. Faivre (Louis), commissaire principal de la police nationale de 2e classe, sous-chef de service à la gare Montparnasse, à Paris.

(A compter du 29 septembre 1941.)

M. Bonfils (Georges), commissaire principal de la police nationale de 2e classe à Conflans-Sainte-Honorine.

L'honorariat leur est conféré.

Par arrêté en date du 25 juillet 1941, M. Colombani (Ottobrino), inspecteur principal de la police nationale de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 septembre 1941. L'honorariat lui est conféré.

Par arrêté en date du 25 juillet 1941, M. Dufour (Honeste), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1941.

Par arrêté en date du 25 juillet 1941, M. Ringenbach (Armand), commissaire de la police nationale stagiaire, au service des renseignements généraux, à Mâcon, est nommé, sur place, de 4e classe, à compter du 1er juin 1940.

Commandants des gardiens de la paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1941: page 3122, 3e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Rayonne (Jean) », lire: « Bayonne (Jean) ».

Officiers de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1941: page 3123, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Henaut (Henri) », lire: « Renault (Henri) ».

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Prohibition générale d'importation.

(Dérogation générale: prises maritimes.)

Une dérogation générale à la production des autorisations d'importation prévues par l'arrêté du 15 janvier 1941 est accordée en faveur des marchandises provenant de prises maritimes versées sur le marché intérieur après réquisition ou vente par l'amirauté.

AVIS AUX EXPORTATEURS

Prohibitions de sortie.

(Dérogation générale: prises maritimes.)

Une dérogation générale aux prohibitions de sortie édictées par le décret du 13 septembre 1940 et les textes subséquents est accordée, jusqu'à nouvel ordre, en ce qui concerne les marchandises provenant de prises maritimes relaxées par le comité de contrebande et acheminées sur leur destination initiale.

OFFICE DES CHANGES

Décision générale n° 2 pour l'application de la loi du 8 février 1941.

1° L'obligation de versement à l'office des changes, créé par les articles 1er et 2 de la loi du 8 février 1941, est, à compter de la présente décision, rendue applicable à toutes les dettes commerciales de la catégorie ci-après définie:

Dettes contractées par des personnes physiques résidant habituellement en France ou dans les colonies françaises (à l'exception des établissements français de l'Inde), pays de protectorat et pays sous mandat français, ou par des personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires;

Envers des personnes physiques résidant habituellement en Suède, au Danemark, en Norvège et dans les anciens territoires polonais et tchécoslovaques où l'accord de compensation franco-allemand n'est pas applicable, ou des personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Quelle que soit la monnaie dans laquelle ces dettes sont libellées, lorsque ces dettes sont afférentes aux objets suivants:

a) Payements afférents à des opérations d'importation en France de marchandises originaires des pays visés ci-dessus;

b) Payements de tous frais accessoires afférents aux opérations d'importation visées à l'alinéa précédent;

2° Le versement en francs des dettes ci-dessus définies devra intervenir:

Avant le 31 août 1941, lorsqu'elles sont déjà échues ou viennent à échéance avant cette date;

A la date de leur échéance, lorsque cette date est postérieure au 31 août 1941;

3° Les débiteurs intéressés qui entendent solliciter de l'office des changes une dispense totale ou partielle du versement devront saisir l'office, avant le 31 août 1941, ou un mois au moins avant l'échéance de la dette, si cette échéance est postérieure au 31 août, d'une demande dûment motivée et appuyée des justifications suivantes:

Si une provision en monnaie étrangère a été constituée: attestation bancaire précisant les conditions dans lesquelles le crédit a été ouvert ou la contre-valeur en francs déjà versée;

Si un payement partiel a eu lieu, lettre ou attestation prouvant la réalité et le montant de ce payement.

Si une compensation est invoquée, tous documents de nature à établir le caractère certain et le montant de la compensation, tels qu'extraits de comptes courants, attestation bancaire...;

4° Les versements déjà effectués par application des décrets des 27 août 1940 et 17 septembre 1940 par des débiteurs rentrant dans la catégorie ci-dessus définie, auront, à compter de la publication de la présente décision, l'effet prévu par l'article 7 de la loi du 8 février 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.